

Accountancy & Advisory Actualités

Lettre d'information de Deloitte Accountancy pour les dirigeants de PME

Novembre 2018 - N° 10

Mensuel (sauf en août)

26ème année - Bureau de dépôt: Courtrai 1-2 dép.



Chose promise, chose due

“Une année de garantie sur vos plantes“. “Les nouvelles plantes qui ne survivent pas la première année dans votre jardin seront remplacées“. L'été 2018 extrêmement sec et chaud a engendré une perte financière sèche pour de nombreux jardiniers. “Un logiciel sur mesure avec un helpdesk 24/7“ semble souvent nécessiter des frais de développement élevés et un investissement temps plus important qu'initialement prévu et cette disponibilité 24 h sur 24, 7 jours sur 7, s'avère être un scénario onéreux, après avoir additionné tous les coûts salariaux, ...

Soyez préalablement informés des conséquences juridiques de votre offre

Tout commence par une **description claire et correcte** des produits et services que vous proposez. Ainsi, le développeur de logiciels doit clairement délimiter l'ampleur de sa mission: que comprend et que ne comprend pas le prix? Un supplément est-il facturé pour les activités supplémentaires ou les modifications imprévues durant le développement ou un programme complet et fonctionnel est-il garanti à un prix forfaitaire convenu? Un helpdesk 24 h sur 24, 7 jours sur 7, est-il effectivement nécessaire ou une simple assistance ne peut-elle être prévue durant les jours ouvrables?

Il est également primordial de déterminer si l'entreprise contracte un **engagement de résultats ou de moyens**. Le jardinier contracte un engagement de résultats s'il garantit que toutes les plantes survivront à l'été.

Il est responsable dès que ce résultat n'est pas atteint. La seule issue consiste à démontrer le cas de force majeure. Toutefois, il est très peu probable que la sécheresse exceptionnelle puisse être considérée comme imprévisible et inévitable et engendre l'impossibilité de respecter la garantie. Dans le cadre d'un engagement de moyens, par contre, la charge de la preuve est différente et le jardinier est uniquement responsable si le client démontre qu'il a commis une faute ou qu'il n'a pas consenti les efforts suffisants.

Les délais de livraison et d'exécution relèvent également de cette liste. Votre entreprise doit d'abord déterminer si elle peut, en termes pratiques, accepter un engagement contraignant sur la base du timing ou si les délais sont simplement fournis à titre indicatif. Quelle est la conséquence si le timing promis n'est pas respecté? La commande est-elle annulée ou une ristourne doit-elle être accordée? Et quid du paiement? Avez-vous fait des

choix stratégiques en la matière? Avez-vous décidé de réclamer un acompte et de facturer ensuite en plusieurs tranches au fur et à mesure de l'exécution? Ou la totalité est-elle facturée à la fin des travaux? Comment vous prémunissez-vous contre un paiement tardif? La quasi-totalité des conditions générales dispose d'une réserve de propriété. La question à se poser est de savoir si elle offre une protection efficace. La réserve de propriété revêt peu d'utilité si, par exemple, vous vendez des produits rapidement périssables.

Intégrez des réflexes et vérifications juridiques

Si vous n'êtes pas juriste, il est malaisé de cerner les documents juridiques, d'évaluer l'importance de clauses concrètes ou d'estimer les implications de certains engagements.

Dès lors, il est recommandé de familiariser les collaborateurs commerciaux avec les contrats et conditions ainsi qu'avec plusieurs principes de base et pièges juridiques. Les Incoterms représentent un exemple classique. Ils définissent non seulement le lieu de livraison, mais également, et surtout, l'identité de celui qui assume les risques et les frais de livraison. Les dérogations à l'Incoterm standard engendrent des conséquences importantes. Il est bon de définir plusieurs éléments non négociables ...

Une stratégie réfléchie, des contrats et des conditions générales appropriés et les réflexes et vérifications juridiques corrects vous aideront à sceller la confiance de vos clients.

Le tax shelter comme alternative aux versements anticipés?

À partir de l'exercice d'imposition 2019, il est nécessaire de procéder à des versements anticipés suffisants afin d'éviter une majoration de l'impôt. Un investissement dans un tax shelter pour le secteur audiovisuel ou des arts du spectacle peut être une alternative au dernier versement anticipé en décembre. Veuillez toutefois à bien faire vos calculs, car l'investissement n'est pas toujours rentable.

Dans le cadre d'un tax shelter, la société décide d'investir un montant dans le secteur audiovisuel ou dans les arts du spectacle. Si toutes les conditions y afférentes sont remplies, l'investissement engendrera une exonération fiscale. Jusqu'à l'exercice d'imposition 2018, l'exonération fiscale s'élevait à 310 % du montant de l'investissement. En cas d'investissement de 10.000 EUR dans un tax shelter, vous bénéficiez donc d'une exonération fiscale de 31.000 EUR. Au taux de base de l'impôt des sociétés de 33,99 %, cela signifiait donc une économie d'impôt de 10.536,90 EUR.

En raison de la réduction des taux à la suite de la réforme de l'impôt des sociétés (vers un taux de base de 29,58 % pour l'exercice d'imposition 2019), les incitants fiscaux d'un investissement dans un tax shelter ont été adaptés afin de garantir un rendement similaire. L'exonération fiscale s'élèvera à 356 % au cours de l'exercice d'imposition 2019.

Cette exonération s'applique, que la société puisse ou non bénéficier du taux réduit pour PME à l'impôt des sociétés (de 20,40 % sur la première tranche de 100.000 EUR du bénéfice imposable). Le taux applicable de l'impôt des sociétés est toutefois crucial pour le rendement fourni par l'investissement dans un tax shelter.

Un exemple l'illustre ci-après:



	Taux normal de l'impôt des sociétés 29,58 %	Taux PME à l'impôt des sociétés 20,40 %
Investissement dans un tax shelter	10.000	10.000
Déduction fiscale	35.600	35.600
Avantage fiscal (cf. taux de l'ISoc.)	10.530	7.262
Intérêt (hypothèse 4,5 %)	450	450
Intérêt net	317	358
Total (= avantage fiscal + intérêt net)	10.847	7.620
Produit net total	847	- 2.380
Rendement	8,47 %	- 23,8 %

L'exemple ci-dessus démontre qu'une société qui bénéficie du taux PME à l'impôt des sociétés obtient un rendement négatif sur son investissement dans le tax shelter. Un investissement de 10.000 EUR ne génère effectivement qu'un avantage fiscal de 7.262 EUR, outre un produit d'intérêt limité. Pour cette société, le tax shelter est donc à déconseiller.

Afin d'atténuer la majoration d'impôt résultant de versements anticipés insuffisants, la société privilégiera alors un versement anticipé au mois de décembre 2018. Il convient de souligner qu'un quatrième versement anticipé pour l'exercice d'imposition 2019 ne peut générer qu'un avantage fiscal de 4,50 % du versement anticipé réalisé, alors que le pourcentage global de majoration pour l'exercice d'imposition 2019 s'élève à 6,75 %. Une majoration pour versements anticipés insuffisants ne peut donc plus être évitée, en cas de seul versement au cours du dernier trimestre, sauf si la société procède à un versement anticipé d'un montant supérieur à l'impôt des sociétés finalement dû (150 %).

Exemple: imaginons que la société estime les impôts dus pour l'exercice d'imposition 2019 à 100.000 EUR. Si elle n'a réalisé aucun versement anticipé, une majoration d'impôt

de 6.750 EUR sera infligée et un montant à payer de 106.750 EUR figurera donc sur l'avertissement-extrait de rôle. Si elle procède à un quatrième versement anticipé d'un montant de 100.000 EUR, la société jouira alors d'un avantage fiscal de 4.500 EUR (= 100.000 x 4,5 %). Le montant d'impôt qui sera dû sera donc encore majoré de 2.350 EUR (6.750 - 4.500), bien que le montant total de l'impôt des sociétés ait fait l'objet d'un versement anticipé.

Conclusion

Un investissement dans un tax shelter peut, pour une société, s'avérer être une alternative valable aux versements anticipés, et même fournir un rendement non négligeable. Toutefois, tout dépend de la pression fiscale qui pèse sur la société. Le rendement net d'un investissement dans un tax shelter peut même être négatif. Il est donc chaudement recommandé de simuler l'avantage fiscal avant de souscrire un investissement dans un tax shelter. Par contre, les grandes sociétés ont tout intérêt à privilégier l'investissement dans un tax shelter à un quatrième versement anticipé. L'investissement dans un tax shelter réduit la base imposable et permet d'éviter une majoration pour versements anticipés insuffisants.

Fabrice Dandois, fdandois@deloitte.com

Le compte à rebours pour les élections sociales de 2020 semble avoir déjà commencé!

Les prochaines élections sociales sont prévues au mois de mai 2020. Les travailleurs pourront alors présenter leur candidature pour le **conseil d'entreprise** (si + de 100 travailleurs en moyenne) et pour le **Comité de Prévention et de Protection au Travail** (CPPT) (si + de 50 travailleurs en moyenne). Le nombre de travailleurs n'est pas calculé par société, mais par "unité technique d'exploitation".



Un projet de loi a toutefois été déposé pour décaler d'un trimestre la période de référence relative au décompte du nombre moyen de travailleurs. Concrètement, la période du 1er octobre 2018 (!) au 30 septembre 2019 serait déterminante. Ce décalage offre à l'employeur de la certitude quant à savoir si la procédure des élections sociales doit ou non être démarrée au mois de décembre 2019.

Les intérimaires sont comptabilisés pour le calcul des effectifs moyens, mais seul un trimestre est pris en considération pour le décompte. Si un intérimaire était en service pendant tout le trimestre de référence, il est alors immédiatement assimilé à un ETP. En ce qui les concerne, le projet de loi décale le trimestre de référence du 1er avril au 30 juin 2019. Cela peut s'avérer important pour les entreprises envisageant de faire appel à des intérimaires pendant les vacances de Pâques.

Attention, il ne s'agit actuellement que d'un projet de loi, mais qui peut, après avis et approbations, entraîner une modification définitive de loi avec effet rétroactif.

Ali Amerian, aamerian@deloitte.com

Optimisations à l'impôt des personnes physiques

Qui ne souhaite pas bénéficier d'une optimisation fiscale aussi correcte que possible? Certains incitatifs fiscaux sont toutefois méconnus ou tombés dans l'oubli. Un petit rappel est fourni ci-dessous.

Épargne-pension (épargnez pour votre pension)

Depuis l'année de revenus 2018, le système se compose d'une épargne-pension duale. La formule traditionnelle prévoit un versement annuel maximal de 960 EUR avec une exonération fiscale de 30 % ou 288 EUR maximum. Une nouvelle seconde formule prévoit un versement annuel maximal de 1.230 EUR avec une exonération fiscale de 25 % seulement ou 307,50 EUR maximum. Il convient donc de noter qu'un versement supplémentaire de 270 EUR génère une économie d'impôt de 19,5 EUR seulement. Attention aux versements entre 960 EUR et 1.230 EUR! Dès que vous versez 1 EUR en sus des 960 EUR, votre avantage fiscal chute de 30 à 25 %, et ce, pour le montant total. Dès lors, vous devez, en votre qualité d'épargnant pour votre pension, confirmer explicitement à votre banque ou votre assureur votre décision de verser un montant supérieur à 960 EUR. Ce choix est définitif et irrévocable pour l'année de revenus concernée. Vous pouvez toutefois de nouveau opter pour l'ancienne formule au cours de l'année suivante. Aucune exonération fiscale pour épargne-pension ne vous sera plus accordée à partir de l'année de vos 65 ans.

Assurance-vie

Une assurance-vie vous permet également de vous constituer un pactole supplémentaire avant de partir à la retraite. De plus, une assurance-vie vous permet de poursuivre votre épargne après votre 65e anniversaire. La date du paiement du capital constitué est effectivement fixée par contrat. La prime annuelle maximale s'élève à 2.310 EUR et jouit d'une exonération fiscale de 30 % ou 693 EUR au maximum. Cette exonération fiscale est incluse dans le panier des épargnes à long terme. Cela signifie que, si vous possédez encore un emprunt tombant également dans ce panier, la place restante pour une prime d'assurance-vie sera probablement inexistante.

Pension libre complémentaire pour indépendants (PLCI)

Les indépendants peuvent verser des primes pour une PLCI auprès de leur caisse d'assurance sociale. La cotisation pour un plan "normal" s'élève à 1 % minimum et 8,17 % maximum des revenus professionnels nets de l'indépendant qui serviront de base au calcul des cotisations sociales. Un montant maximal absolu de 3.187,04 EUR (ex. d'imp. 2019) s'applique. Il existe également une PLCI "sociale". Dans ce cadre, la cotisation est de 15 % supérieure à celle pour une PLCI "ordinaire", avec un montant maximal de 3.666,85 EUR (ex. d'imp. 2019). Les cotisations payées sont considérées comme des cotisations sociales et sont totalement déductibles au titre de frais professionnels.

Titres-services / Chèques ALE

Les tâches ménagères peuvent s'avérer être fiscalement intéressantes via le recours aux titres-services ou chèques ALE. Tout contribuable peut bénéficier annuellement d'une exonération fiscale de 30 % (Région flamande) sur un achat de titres-services, et ce, jusqu'à un montant de 1.470 EUR (ex. d'imp. 2019). Nous vous recommandons d'inviter votre conjoint à signer également une convention d'utilisation avec l'organisme de titres-services et d'acheter des chèques à son nom si vous avez déjà atteint le montant maximal d'achat de 1.470 EUR. Vous pouvez ainsi bénéficier tous deux de l'exonération fiscale.

Dons

Enfin, les dons réalisés à un organisme agréé et d'un montant minimal de 40 EUR peuvent être déduits dans la déclaration fiscale.

Gilles Bultot, gbultot@deloitte.com

Régime de la séparation de biens pure et simple



La nouvelle loi offre depuis le 1er septembre 2018 un fondement et un cadre légal à certaines de ces clauses qui sont déjà en usage aujourd'hui dans la pratique juridique et notamment:

- **Il est prévu un modèle légal pour la clause relative à la participation aux acquêts:** à la dissolution du mariage, on compare les acquêts (économies et acquisitions réalisées durant le mariage) de chacun des époux.

L'époux le plus **fort** économiquement paiera une somme d'argent à l'époux le plus faible économiquement.

- **Introduction d'une correction judiciaire en équité facultative:** les époux doivent se prononcer expressément sur leur volonté d'insérer ou non cette clause dans leur contrat de mariage. Moyennant certaines conditions, l'époux lésé pourrait se voir accorder du juge une indemnité qui doit corriger les effets manifestement inéquitables du régime de séparation de biens.

Le notaire a **le devoir** de vous informer sur ces clauses et doit attirer votre attention sur leurs conséquences juridiques.

Il arrive souvent qu'un des conjoints renonce à sa carrière professionnelle pour s'occuper entre autres de l'éducation des enfants, tandis que l'autre conjoint poursuit sa carrière et bénéficie de revenus.

Si un déséquilibre est susceptible d'exister en cas de dissolution du mariage, une modification de votre contrat de mariage en vue d'y insérer une des clauses prévues par le Code civil et dont question ci-avant est possible.

Camille Marchant, cmarchant@deloitte.com

La loi du 22 juillet 2018 sur les régimes matrimoniaux apporte un meilleur encadrement légal au régime de la séparation de biens pure et simple.

Dans le régime de la séparation des biens, chaque époux est propriétaire de ses biens et de ses revenus, et chacun est responsable de ses dettes. Il n'existe pas de solidarité automatique obligatoire.

Cette séparation stricte entre les deux conjoints sur le plan de leur patrimoine et de la gestion apporte une insécurité pour le conjoint économiquement plus faible que l'autre en cas de partage patrimonial après la dissolution du mariage. Les époux peuvent dès lors constituer conventionnellement une solidarité patrimoniale entre eux mais le Code civil ne fournissait pas de cadre juridique à ces clauses permettant d'adoucir une telle séparation de biens.

RGPD (GDPR)

Si dorénavant vous ne souhaitez plus recevoir notre lettre d'information, envoyez un mail à lvangucht@deloitte.com ou un message par courrier à Deloitte Accountancy, Rédaction Actualités, Raymonde de Larocheaan 19A, 9051 Gent

Editeur responsable
Henk Hemelaere

La reproduction totale ou partielle de cette publication n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de la rédaction. Malgré tous les soins apportés à cette édition, la rédaction ne peut être tenue pour responsable des erreurs et omissions éventuelles qui subsisteraient dans les textes publiés. Pour toute information complémentaire, n'hésitez pas à contacter votre correspondant Deloitte habituel, ou téléphonez au numéro 09 393 75 85.

www.deloitteprivate.be



facebook.com/deloitteaccountancy



[@DeloitteAcc](https://twitter.com/DeloitteAcc)



linkedin.com/company/deloitte-accountancy

© 2018 Deloitte Accountancy
Designed and produced by the
Creative Studio at Deloitte Belgium

Anvers - Bruges - Bruxelles -
Charleroi - Courtrai - Gand -
Hasselt - Liège - Louvain -
Roulers - Tournai - Zaventem